



VILLE D'UGINE

ARRETES DU MAIRE N° 2024-106

Services Techniques Administratifs

Objet : Fermeture « Montée du Bassin »

Le Maire de la Ville d'Ugine,
Vu les articles L22-12-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles R 417-9, R 417-10 et R 417-12 du code la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992 complétée par l'arrêté du 31 juillet 2002,
Vu l'arrêté 2024-105 du 11 avril 2024,
Vu la demande de modification de la date d'intervention des sociétés CIRCET et Bouygues Télécom,
Vu l'avis favorable de la Police Municipale,
Vu l'avis favorable du Service Cadre de Vie,

Considérant qu'il convient de modifier la date d'intervention pour le bon déroulement d'une intervention sur une plaque télécom située en milieu de voirie pour le raccordement d'un administré à la fibre optique,

ARRETE

Article 1er :

L'article 1 de l'arrêté 2024-105 est abrogé.

Article 2 :

Les sociétés CIRCET et Bouygues Télécom sont autorisées à occuper le domaine public au droit du 85 montée du Bassin, le 10 mai 2024 entre 7h30 et 18h00 pour effectuer le raccordement d'un administré à la fibre optique au 45 montée du Bassin.

La montée du bassin sera interdite à la circulation pendant l'intervention.
Seuls les riverains domiciliés sur cette rue seront autorisés à circuler si les travaux le permettent.

Article 3 :

Des panneaux « ROUTE BARREE » devront être installés en début et fin de la route pour en interdire l'accès et un accès sécurisé pour piétons devra être aménagé.
Seuls les riverains domiciliés sur cette rue seront autorisés à circuler.

Le barriérage devra être maintenu et sécurisé pendant toute la durée du chantier.

Article 4 :

Cette réglementation ne s'applique pas aux véhicules utilisés par ce chantier et aux véhicules de secours.

Article 5 :

Toutes les mesures seront prises pour assurer la sécurité des riverains et des usagers.

Article 6 :

Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence des sociétés dès la fin des travaux.

Article 7 :

La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent Arrêté, sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 15 Juillet 1974.

LES SOCIETES CIRCET ET BOUYGUES TELECOM GARDERONT LA RESPONSABILITE DE CETTE SIGNALISATION PENDANT TOUTE LA DUREE DES TRAVAUX AINSI QUE LA REMISE EN ETAT DES LIEUX, ET LA RESPONSABILITE DE LA SECURITE TANT DES USAGERS QUE DU CHANTIER LUI-MEME.

ELLES SERONT SUBSTITUEES A CELLE DE LA COMMUNE D'UGINE, SI CELLE-CI VENAIT A ETRE RECHERCHEE POUR TOUT ACCIDENT QUI SERAIT LA CONSEQUENCE DE LA PRESENTE REGLEMENTATION.

LE PRESENT ARRETE SERA PUBLIE ET AFFICHE CONFORMEMENT A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR, A CHAQUE EXTREMITE DE L'EMPRISE DES TRAVAUX.

Article 8 : Exemplaire du présent arrêté sera transmis à :

- . Sociétés CIRCET / Bouygues Télécom ;
- . La Brigade de Gendarmerie ;
- . Le Centre de Secours ;
- . Centre de Secours Principal d'Albertville ;
- . Agglomération Arlysère ;
- . M. le Chef de la Police Municipale ;
- . Service Cadre de Vie ;
- . Services Techniques Municipaux ;

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

- Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif (2 place Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE cedex) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible sur : www.telerecours.fr
Notifié le

16 AVR. 2024

Fait à UGINE, le 15 avril 2024

Pour le Maire,



Michel CHEVALLIER
Maire Adjoint